

PUBLIE ET ENREGISTRE
A la CONSERVATION des HYPOTHEQUES
De RODEZ
Le 5.02.2003
Volume 2003 P n° 744
Perçu: 340 €

Mes Michèle ANTERIEUX et Catherine LAYE
Notaires associés
54. Tour de Ville - BP 7
12330 MARCILLAC
Tél. 05 65 71 72 17 - Fax 05 65 71 81 28

PUBLIE ET ENREGISTRE
A la CONSERVATION des HYPOTHEQUES
De Montpellier le bureau
Le 28.02.2003
Volume 2003 P n° 3150
Perçu: 139 €

Copie certifiée conforme à l'original
A 165
7888.
27 JAN. 2006

DONATION-PARTAGE

Monsieur et Madame TURLAN Gaston André

A

Monsieur TURLAN Jean-Philippe et Madame FRAYSSINET Roseline

**L'AN DEUX MILLE DEUX
Le TRENTE ET UN DECEMBRE**

PARDEVANT Maître Michèle ANTERIEUX, Notaire, associée de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE dénommée "Michèle ANTERIEUX et Catherine LAYE" titulaire d'un Office Notarial à MARCILLAC, (Aveyron), soussignée,

ONT COMPARU

Monsieur TURLAN Gaston André, retraité, et **Madame BRAS Jacqueline** Darie Renée, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à MARCILLAC, Quartier du Cayla, 10 Cité Beausoleil

Nés savoir : Monsieur à NOAILHAC (Aveyron) le 4 SEPTEMBRE 1933 et Madame à MARCILLAC, le 11 JANVIER 1936

Mariés en uniques noces sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARCILLAC, le 9 JUILLET 1955, sans modification depuis.

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable "LES DONATEURS"

ENSEMBLE D'UNE PART

1°) Monsieur TURLAN Jean-Philippe Georges, gérant de société, époux de Mme HERVOUET Sylvie Annick, demeurant à MARCILLAC, 6 Route de Foncourrieu

Né à RODEZ (Aveyron) le 15 OCTOBRE 1962

Marié en uniques noces avec Mme HERVOUET sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Henri ANTERIEUX, notaire à MARCILLAC, le 24 JANVIER 1988, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (XIX^e) le 20 FEVRIER 1988, sans modification depuis.

2°) Et Madame TURLAN Roseline Marie Jeanne, secrétaire, épouse de Monsieur FRAYSSINET René Jacques, demeurant à RODEZ (Aveyron), 30 rue Rougère

Née à MARCILLAC le 6 NOVEMBRE 1956

Mariée en uniques noces avec ledit Monsieur FRAYSSINET sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à la mairie de MARCILLAC, le 30 AOUT 1980, sans modification depuis.

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable "LES DONATAIRES"

ENSEMBLE D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à la donation-partage faisant l'objet des présentes, ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

I- MARIAGE de Monsieur et Madame TURLAN- BRAS

Monsieur TURLAN Gaston André et Madame BRAS Jacqueline, comparants d'une part, sont mariés en premières noces sous le régime matrimonial sus-indiqué en tête des présentes.

De leur union sont issus deux enfants :

- Monsieur TURLAN Jean-Philippe
- Et Madame TURLAN Roseline, épouse FRAYSSINET

Tous deux comparants d'autre part

II ent - CONSISTANCE DES BIENS OBJET DE LA PRESENTE DONATION PARTAGE

PREMIEREMENT - BIENS PROPRES de Mme BRAS Jacqueline épouse TURLAN

Madame BRAS Jacqueline épouse de Mr TURLAN André, est propriétaire à titre de biens propres, de la **NUE-PROPRIETE** des biens immobiliers ci-après désignés pour y réunir l'usufruit au décès de Madame **COSTES Marie Louise** veuve de Mr BRAS Marius, sa mère, née à **MARCILLAC**, le 7 JUIN 1911, ci-après intervenante aux présentes, consistant en :

1°) SUR LA COMMUNE D'ARVIEU (Aveyron)

Une maison d'habitation avec terrain attenant située au lieudit "Pareloup", commune d'ARVIEU (Aveyron) figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le N° 53 Section E d'une contenance de 6 ares 14 centiares.

Ledit bien est ainsi cadastré

COMMUNE D'ARVIEU (Aveyron)

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
E	53	"Pareloup"	SOI	6.14

CONTENANCE DE SIX ARES QUATORZE CENTIARES

Tel que ledit bien existe, s'étend, se comporte et se poursuit avec toutes ses appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

2°) SUR LA COMMUNE DE MARCILLAC (Aveyron)

Une parcelle de terre située au lieudit " Belleviste" située sur la commune de MARCILLAC, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le N° 440 Section F d'une contenance de 17 ares 50 centiares.

Ledit bien est ainsi cadastré

COMMUNE DE MARCILLAC

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
F	440	"Belleviste"	T	17.50

CONTENANCE DE DIX SEPT ARES CINQUANTE CENTIARES

Tel que ledit bien existe, s'étend, se comporte et se poursuit avec toutes ses appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

3°) ET SUR LA COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS (Hérault)

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, dépendant d'un ensemble immobilier dénommé " LA COQUILLE II", sis chemin départemental 21 E, et Rue Taillebourg, sur la COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS (Hérault) édifié sur deux parcelles comprises au cadastre rénové de ladite commune sous le N° 417 Section BL d'une contenance de 15 ars 91 centiares.

Ledit ensemble immobilier comprenant un corps de bâtiment dénommé " Batiment A" implanté en façade sur le parking municipal jouxtant le chemin départemental 21 E élevé sur rez de chaussée de trois étages carrés et partiellement d'un quatrième étage; un corps de bâtiment dénommé " Batiment B" implanté en façade sur le parking municipal faisant angle et retour sur la rue Taillebourg , élevé sur rez de chaussée de trois étages carrés et partiellement d'un quatrième étage et divers parkings privatifs non couverts.

Ledit ensemble immobilier est ainsi cadastré

COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS (Hérault)

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
BL	417	"48 Avenue de l'Etang du Grec"	Lot 115	15.91

CONTENANCE DE QUINZE ARES QUATRE VINGT ONZE CENTIARES

Lesdits biens et droits immobiliers consistant en :

LOT NUMERO CENT QUINZE (115)

Soit un studio type Sta, situé au troisième étage du bâtiment B, composé d'un séjour avec coin cuisine, salle d'eau et hall d'entrée, avec balcon sur la façade

principale.

Et les CENT DIX/ DIX MILLIEMES des parties communes générales.

Et les VINGT SIX/ MILLIEMES des charges particulières au bâtiment B

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Ledit ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de co-propriété et d'un état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Me JONQUET, notaire à MONTPELLIER, le 2 DECEMBRE 1975 dont une expédition a été publiée au PREMIER bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 9 JANVIER 1976 vol 98 N° 190, suivi d'un modificatif reçu par Me JONQUET, notaire susnommé, le 22-03:1977 publié le 1/4/1977 vol 124 N° 291, ne concernant pas le lot N° 115.

Tels que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent se comportent et se poursuivent avec toutes leurs appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartiennent à titre de biens propres en nue-propiété seulement à Madame BRAS Jacqueline épouse de Mr TURLAN l'un des donateurs, en vertu des faits et actes ci-après relatés :

A - ORIGINAIREMENT

1°) L'immeuble situé à MARCILLAC compris sous le N° 440 section F appartenait en propre à Madame COSTES Marie-Louise , sans profession, alors épouse de Mr BRAS Marius Gustave, demeurant à MARCILLAC où elle est née le 7 JUILLET 1911, ci-après intervenante aux présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Jean CHABANON-POUGET, notaire à MARCILLAC, le 6 MAI 1949, contenant :

1 ent - DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE par Madame CUOC Marie Darie, veuve de Mr COSTES Amans, demeurant à MARCILLAC, à ses deux enfants :

- Monsieur COSTES Emile, cultivateur, demeurant à Alzernes, commune de MARCILLAC

- Et Madame COSTES Marie Louise, épouse BRAS, intervenante aux présentes, de divers biens et droits et notamment des biens dont s'agit

2 ent - Et partage entre les deux donataires avec le concours et sous la médiation de la donatrice, tant des biens ainsi donnés que de ceux dépendant de la succession de Monsieur COSTES Amans, leur père, décédé en son domicile à

MARCILLAC, le 29 SEPTEMBRE 1944.

Ce partage a eu lieu sans soulte et moyennant la charge prise par Mme BRAS d'entretenir tant en santé qu'en maladie sa mère, donatrice.

Laquelle charge s'est éteinte par suite du décès de Mme Veuve COSTES née CUOC survenu en son domicile, à MARCILLAC, le 8 AOUT 1949

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de RODEZ, le 15 JUNE 1949, vol 2014 N° 1.

2°) Le bien situé à ARVIEU et les biens et droits immobiliers situés à PALAVAS LES FLOTS dépendaient originellement de la communauté légale de biens meubles et acquêts ayant existé entre ladite Mme COSTES Marie-Louise, susnommée et Mr BRAS Marius Gustave décédé depuis, ainsi qu'il est dit ci-après, mariés sans contrat à la mairie de MARCILLAC, le 9 MAI 1932, savoir :

a) La maison sise à Pareloup, commune d'ARVIEU :

- Les constructions pour avoir été édifiées en cours de mariage sur le terrain dépendant de ladite communauté

- Et le terrain : pour avoir été acquis de Madame VEYRAC Aurélie Flavie, demeurant à Fouletiers, commune d'ARVIEU, veuve de Mr SOULIE Henri Joseph Casimir; de Monsieur SOULIE Michel François Léon, agriculteur, demeurant au même lieu, époux VEYRAC, de Madame SOULIE Monique Alice Fernande et Mr VEYRAC Georges Marc Bernard, son mari, demeurant ensemble à TOULOUSE, 29 Rue Alexandre Soumet; de Mr SOULIE Pierre Paul Louis, employé au Credit Agricole, demeurant à RODEZ, 19 Rue Sarrus époux ENJALBERT; et de Mme SOULIE Elisabeth Anne-Marie, et Mr RAGEOT Yves Alain Louis Marie, son mari, demeurant ensemble à NANTES "Les Bernadières" aux termes d'un acte reçu par Me VERDU, notaire à CASSAGNES-BEGONHES (Aveyron) les 31 OCTOBRE et 14 DECEMBRE 1971 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RODEZ, le 22 DECEMBRE 1971 vol 3274 N° 23.

Etant précisé que ce terrain forme le lot DIX du lotissement dit "Lotissement SOULIE" approuvé suivant arrêté de Mr le Prefet de l'Aveyron le 21 SEPTEMBRE 1960, dont une ampliation et diverses autres pièces le concernant ont été déposées au rang des minutes de Me VERDU, Notaire susnommé, suivant acte dressé par lui le 13 MAI 1961, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RODEZ, le 4 AOUT 1961 vol 2459 N° 51.

b) Et les biens et droits immobiliers sis à PALAVAS LES FLOTS (Hérault)

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite en l'état futur d'achèvement de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA COQUILLE, Société Civile particulière au capital de 15.000 Frs dont le siège était à PALAVAS LES FLOTS, immeuble "L'Amérique" Bd Frédéric Fabrèges, aux termes d'un acte reçu par Me JONQUET, notaire à MONTPELLIER, le 6 MAI 1977

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix ferme et définitif, taxe à la valeur ajoutée comprise, dont partie a été payée comptant et quittancée audit acte et le surplus soit VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS Frs stipulé payable selon l'échelle de versement prévue audit acte.

L'expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 11 MAI 1977 vol 126 N° 452.

B - DECES de Mr BRAS Marius :

Monsieur BRAS Marius Gustave né à VIVIEZ (Aveyron) le 13 JUILLET 1906, en son vivant retraité, époux de Mme COSTES Marie-Louise, est décédé à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dome) 30 A, Place Henri Dunant, où il se trouvait momentanément. le 12 SEPTEMBRE 1978, après avoir aux termes de son testament olographe en date à MARCILLAC, du 15 JUIN 1965, déposé au rang des minutes de Maître Henri ANTERIEUX, notaire à MARCILLAC, aux termes d'un acte reçu par lui, le 30 DECEMBRE 1978, légué à son épouse, née COSTES Marie-Louise, le quart en toute propriété et les trois/quarts en usufruit de tous les biens qui composeraient sa succession.

Une expédition dudit procès-verbal de dépôt ainsi qu'une copie figurée dudit testament ont été déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance de RODEZ, le 31 JANVIER 1979, ainsi que le constate le récépissé de dépôt délivré par Mr le Greffier dudit Tribunal le 8 FEVRIER 1979

Il laissait pour recueillir sa succession :

- SON EPOUSE SURVIVANTE :

Madame COSTES Marie-Louise, intervenante aux présentes

Commune légalement en biens meubles et acquêts ainsi qu'il est dit ci-dessus
Légataire du quart en toute propriété et des trois/quarts en usufruit de tous les biens composant sa succession en vertu du testament susvisé

Et usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens composant sa succession lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu du testament susrelaté.

- Et pour seule héritière sauf les droits revenant à sa mère soit

TROIS/QUARTS EN NUE PROPRIETE:

SA FILLE UNIQUE : Madame BRAS Jacqueline, l'un des donateurs aux présentes,

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me Henri ANTERIEUX, notaire susnommé, le 30 DECEMBRE 1978, enregistré sur état.

La transmission par décès des droits réels immobiliers MARCILLAC et ARVIEU. a été constatée dans un acte d'attestation notariée reçu par Me Henri ANTERIEUX, notaire à MARCILLAC, le 14 AVRIL 1980, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RODEZ, le 28 MAI 1980 vol 4418 N° 6

Et la transmission par décès des droits réels immobiliers situés à PALAVAS LES FLOTS. a été constatée dans un acte d'attestation notariée dressée par Ledit Me Henri ANTERIEUX, notaire à MARCILLAC, le 14 AVRIL 1980, dont une expédition a été publiée au PREMIER bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 11 JUIN 1980 vol 200 N° 170

C - DONATION ENTRE VIFS par Mme Veuve BRAS née COSTES Marie-Louise à sa fille unique Madame BRAS Jacqueline épouse de Mr TURLAN André

Et aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 NOVEMBRE 1994, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RODEZ, le 14 DECEMBRE 1994 vol 1994P N° 7747 et au PREMIER bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 27 FEVRIER 1995 vol 1995P N° 2763.

Madame COSTES Marie-Louise veuve de Mr BRAS Marius, intervenante aux présentes, a fait donation entre vifs, par préciput et hors part, avec dispense de rapport à la succession au profit de sa fille unique Madame BRAS Jacqueline épouse de Mr TURLAN André, qui a accepté expressément, de la nue-propiété pour y réunir l'usufruit au jour de son décès, portant sur le bien situé à MARCILLAC et des droits immobiliers soit CINQ/HUITIEMES en nue-propiété portant sur le bien situé à ARVIEU et sur les biens et droits immobiliers situés à PALAVAS LES FLOTS.

Audit acte, la donatrice a fait réserve à son profit sa vie durant, de l'usufruit des biens situés MARCILLAC, ARVIEU et PALAVAS LES FLOTS. Elle s'est également réservé le droit de retour conventionnel et a interdit au donataire d'aliéner ou d'hypothéquer les droits ainsi donnés sans son concours sa vie durant.

Monsieur TURLAN André, l'un des donateurs aux présentes, ne possède

pas de biens propres.

DEUXIEMEMENT- BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE TURLAN-BRAS

Il dépend notamment de la communauté de biens meubles et acquêts existant entre Monsieur et Madame TURLAN-BRAS, les biens mobiliers ci-après désignés, que ces derniers envisagent de comprendre dans la présente donation partage, savoir

1° - PARTS DE LA "SARL BRAS-TURLAN"

LES CENT SOIXANTE HUIT PARTS numérotées de 51 à 100, de 201 à 279 , de 2 à 24 et de 26 à 40, entièrement libérées (à prendre sur les 188 parts dépendant de la communauté existant entre les donateurs) de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée " SARL BRAS TURLAN", régulièrement constituée aux termes de ses statuts sous seing privés en date du 30 DECEMBRE 1977, à MARCILLAC, enregistrés à la Recette Divisionnaire des Impôts de RODEZ le 10 JANVIER 1978 bordereau 19/8 au capital social actuel de 23 750 EUROS divisé en 380 parts de 62,50 EUROS chacune, ayant son siège social à MARCILLAC, dont le gérant est Mr TURLAN Jean-Philippe, l'un des donataires co-partageants .

Ladite société constituée pour une durée de 50 ans a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le N° B 311 995 831 (78 B 8)

2° - FONDS ARTISANAL DE MENUISERIE CHARPENTE, EBENISTERIE et FABRIQUE DE MEUBLES, DONNE EN LOCATION GERANCE A LA "SARL BRAS TURLAN"

UN FONDS ARTISANAL DE MENUISERIE, CHARPENTE, EBENISTERIE et FABRIQUE DE MEUBLES, dépendant de la communauté existant entre les donateurs, sis et exploité à MARCILLAC, dans des locaux sis à MARCILLAC appartenant déjà à Monsieur TURLAN Jean-Philippe en nue propriété ainsi qu'il va être dit

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels ci-après désignés:

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Les divers objets mobiliers, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation dudit fonds tel que détaillé dans l'état annexé aux présentes

Ledit fonds artisanal est exploité dans des locaux situés à MARCILLAC consistant en un atelier, un bureau, un hangar et un dépôt de menuiserie figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le N° 836, 1165, 1441 et 1442 Section A appartenant en usufruit à Mr et Mme TURLAN-BRAS donateurs aux présentes et en nue-propiété à Monsieur TURLAN Jean-Philippe, l'un des donataires co-partageants.

Etant ici précisé que ce fonds artisanal a fait l'objet d'un CONTRAT DE LOCATION-GERANCE consenti par Mr TURLAN André, l'un des donateurs aux présentes, au profit de la SARL BRAS TURLAN susdénommée, suivant acte sous signatures privées en date à MARCILLAC du 30 DECEMBRE 1977, dûment enregistré, avec les éléments corporels et incorporels y attachés et " *à titre d'accessoire de la location gérance du fonds de commerce, les immeubles ci-après désignés sis à MARCILLAC (12) dans lesquels la société locataire gérante exploitera son activité, savoir : un atelier, un bureau , un hangar , un dépôt de menuiserie*"

Le tout compris sous les N° 836, 1165, 1141 et 1142 Section A. d'une contenance totale de 37 ares 45 centiares.

Ce contrat de location gérance a été conclu pour une durée d'UNE ANNEE à compter du 1er JANVIER 1978, pour se terminer le 31 DECEMBRE 1978, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, et renouvelé depuis d'année en année, moyennant un loyer initial annuel de 26.400 Frs soit 4024,65 EUROS, payable à terme échu mensuellement et révisable chaque année.

Etant ici précisé que ledit contrat de location-gérance a fait l'objet d'un AVENANT aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 JANVIER 1995, enregistré à RODEZ, le 1er FEVRIER 1995 bordereau 89/4, aux termes duquel il a été convenu entre les donateurs aux présentes et Mr TURLAN Jean-Philippe, représentant la "SARL BRAS TURLAN", d'exclure purement et simplement de la location gérance, à compter du 1er JANVIER 1995, la parcelle N° 836 Section A d'une contenance de 14 ares 23 centiares et la parcelle N° 1141 Section A d'une contenance de 4 ares 23 centiares. En effet, ces deux dernières parcelles ont servi à l'extension du bâtiment à usage d'atelier et ont fait l'objet d'un bail à construction aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné, le 22 JANVIER 1995.

Les conditions du contrat de location gérance restant inchangées.

Ledit acte dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RODEZ le 15 FEVRIER 1995 vol 1995 P N° 973 contient en outre, bail à construction, des parcelles figurant sous les N° 836 et 1141 section A pour une durée de trente ans à compter du 1 er janvier 1995 moyennant un loyer initial de annuel de 3.000 Frs HT payé trimestriellement et d'avance

Le loyer actuel de la location gérance s'élève à 11433,68 EUROS soit pour information 75.000 Frs et le loyer du bail à construction est inchangé

Les conditions dudit contrat de location gérance et son avenant et du bail à construction ne sont pas plus amplement relatées ici, le fonds artisanal en question sera attribué en nue-propiété avec réserve d'usufruit temporaire, aux termes des présentes à Mr TURLAN Jean-Philippe, lequel déclare dispenser le notaire soussigné d'en faire plus amplement état, déclarant bien le connaître.

Ce fonds artisanal est identifié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le N° SIRET : 311 995 831

TEL AU SURPLUS QUE LEDIT FONDS EXISTE, SE POURSUIT et COMPORTE AVEC TOUS LES ELEMENTS LE COMPOSANT SANS AUCUNE EXCEPTION NI RESERVE, BIEN CONNU DE Mr TURLAN Jean-Philippe, ci-après attributaire de la nue-propiété dudit fonds, QUI DISPENSE LE NOTAIRE SOUSSIGNE D'EN FAIRE UNE PLUS AMPLE DESIGNATION.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS

Les biens mobiliers susdésignés dépendent de la communauté existant entre Mr et Mme TURLAN-BRAS, donateurs aux présentes, ainsi qu'il va être dit

1° -LES 168 PARTS DE LA "SARL TURLAN BRAS"

Par suite des actes et faits ci-après :

a) Constitution de la "SARL BRAS TURLAN"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARCILLAC, du 30 DECEMBRE 1977. dument enregistré ainsi qu'il est dit ci-dessus

Il a été constitué, pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RODEZ, entre Monsieur BRAS Marius, décédé depuis, époux commun en biens de Madame COSTES Marie Louise, Monsieur TURLAN André, époux de Madame BRAS Jacqueline et Mademoiselle TURLAN Roseline, alors célibataire, une société à responsabilité limitée dénommée "SARL BRAS - TURLAN" au capital social de 20.000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, attribuées aux associés en fonctions de leurs apports en numéraire, savoir:

- * à Monsieur BRAS Marius pour 50 parts portant les N° 1 à 50
- * à Monsieur TURLAN Gaston, pour 100 parts portant les N° 51 à 150
- * et à Mademoiselle TURLAN Roseline, pour 50 parts portant les N° 151 à

b) Décès de Mr BRAS Marius

Monsieur BRAS Marius Gustave, susnommé, né à VIVIEZ (Aveyron) le 13 JUILLET 1906, en son vivant retraité, époux de Mme COSTES Marie LOUISE, est décédé à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dome) 30 A, Place Henri Dunant, où il se trouvait momentanément, le 12 SEPTEMBRE 1978, après avoir aux termes de son testament olographe en date à MARCILLAC, du 15 JUIN 1965, déposé au rang des minutes de Maître Henri ANTERIEUX, notaire susnommé, aux termes d'un acte reçu par lui, le 30 DECEMBRE 1978, légué à son épouse, née COSTES Marie-Louise, le QUART EN TOUTE PROPRIETE et LES TROIS/QUARTS EN USUFRUIT de tous les biens qui composeraient sa succession.

Une expédition dudit procès-verbal de dépôt ainsi qu'une copie figurée dudit testament ont été déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance de RODEZ, le 31 JANVIER 1979, ainsi que le constate le récépissé de dépôt délivré par Mr le Greffier dudit Tribunal le 8 FEVRIER 1979

Il a laissé pour recueillir sa succession :

- SON EPOUSE SURVIVANTE :

Madame COSTES Marie-Louise, intervenante aux présentes

Avec laquelle il était marié sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARCILLAC, le 9 MAI 1932

Légataire du quart en toute propriété et des trois/quarts en usufruit de tous les biens composant sa succession en vertu du testament susvisé

Et usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens composant sa succession lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu du testament susrelaté.

- Et pour seule héritière sauf les droits revenant à sa mère soit TROIS/QUARTS EN NUE PROPRIETE:

SA FILLE UNIQUE : Madame BRAS Jacqueline, l'un des donateurs aux présentes.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me Henri ANTERIEUX, notaire susnommé, le 30 DECEMBRE 1978, enregistré sur état.

Monsieur BRAS était notamment propriétaire de la moitié de communauté des 50 parts de ladite société dépendant de ladite communauté en vertu de l'apport en numéraire ci-dessus énoncé.

c) Augmentation de capital social

Suivant une assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 20

décembre 1988, il a été constaté l'apport d'une somme en numéraire totale de 18.000 Frs. par Monsieur TURLAN Jean-Philippe à hauteur de 9.000 Frs et par Monsieur TURLAN André à hauteur de 9.000 Frs et il a été décidé l'incorporation au capital d'une somme de 12.160 Frs prélevée sur la réserve facultative.

Par suite de ladite assemblée, le capital social fixé initialement à 20.000 Francs, divisé en 200 parts de 100 Frs chacune a été porté à 50.160 Francs par voie de création de 180 parts de 100 Frs chacune suivie d'une élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 132 Frs.

d) Donation entre vifs par Mme COSTES Marie -Louise veuve de Mr BRAS Marius à sa fille unique, Madame BRAS Jacqueline épouse TURLAN

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 AVRIL 2000, enregistré à RODEZ, le 11 AVRIL 2000 bordereau 264/ 5, Madame COSTES Marie-Louise a consenti une donation entre vifs par préciput et hors part au profit de sa fille unique Madame BRAS Jacqueline épouse de Mr TURLAN, qui a accepté expressement, savoir:

- * De TROIS PARTS SOCIALES portant les N° 2 à 24
- * Et du QUART EN TOUTE PROPRIETE et des TROIS/QUARTS en usufruit portant sur les 25 parts sociales dépendant de la succession de Mr BRAS Marius, son époux, décédé ainsi qu'il vient d'être dit (dont la donataire est déjà propriétaire des 3/4 en nue-propiété)

Par suite de ladite donation et de la cession par Mr TURLAN Jean-Philippe au profit de sa soeur, Madame FRAYSSINET Roseline aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARCILLAC du 22 DECEMBRE 1989 dûment enregistré, les 380 parts sociales constituant le capital social se sont trouvées réparties entre les associés de la façon suivante :

- Madame Veuve BRAS à concurrence d'une part de 132 Francs portant le N°1
- Madame TURLAN née BRAS à concurrence 48 parts de 132 Francs chacune portant les N° 2 à 24 et 26 à 50 inclus.
- Monsieur TURLAN André à concurrence de 140 parts de 132 Francs chacune portant les N° 51 à 100 et 201 à 290.
- Monsieur TURLAN Jean-Philippe à concurrence de 186 parts de 132 Francs chacune portant les N° 25,106 à 200 et 291 à 380 inclus.
- Madame FRAYSSINET Roselyne à concurrence de 5 parts de 132 Francs chacune portant les N° 101 à 105 inclus.

e) Cession par Madame FRAYSSINET Roseline au profit de son frère, Monsieur TURLAN Jean- Philippe

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à MARCILLAC du 7

AOUT 2000, enregistré à RODEZ, le 10 AOUT 2000, bordereau 578/3, Madame FRAYSSINET Roseline a cédé au profit de Monsieur TURLAN Jean-Philippe, son frère, CINQ PARTS SOCIALES de la SARL BRAS TURLAN portant les N° 101 à 105 inclus, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

f) Répartition actuelle du capital social

Les 380 parts constituant le capital social de ladite société sont actuellement réparties de la façon suivante:

- Monsieur TURLAN Jean-Philippe.....191 parts
chacune numérotées de 25, 101 à 200 et 291 à
380 inclus
- Mr TURLAN André 140 parts
chacune, portant les N° 51 à 100 et 201 à 290
- Mme TURLAN Jacqueline.....48 parts
chacune portant les N° 2 à 24 et 26 à 50 inclus
- Et Mme COSTES Marie Louise 1 part
portant le N° 1
TOTAL 380 PARTS

2° -ET LE FONDS ARTISANAL

Par suite de la donation entre vifs consentie par Mr et Mme BRAS-COSTES, susnommés, au profit de leur fille unique Madame BRAS Jacqueline, épouse de Mr TURLAN André, à titre de préciput et hors part, aux termes d'un acte reçu par Me Henri ANTERIEUX, notaire susnommé, le 2 AOUT 1966, enregistré à MARCILLAC, le 4 AOUT 1966, folio 93, bordereau 126 N° 6

En raison de la nature du régime matrimonial des donateurs, lesdites parts sociales et fonds artisanal dépendent de la communauté existant entre eux.

III ent- DONATIONS EN AVANCEMENT D'HOIRIE PAR Mr et Mme TURLAN André à Mr TURLAN Jean-Philippe, leur fils

1°)

Aux termes d'un acte reçu par Me Henri ANTERIEUX, notaire à MARCILLAC, le 23 NOVEMBRE 1989, enregistré à la Recette Divisionnaire de RODEZ, le 20 DECEMBRE 1989 bordereau 869/3, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RODEZ, le 12 JANVIER 1990 vol 1990P N° 203, Mme BRAS Jacqueline épouse de Mr TURLAN Adré, l'un des donateurs aux présentes a fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie au profit de Mr TURLAN Jean-Philippe, son fils, des droits indivis soit TROIS/HUITIEMES EN

NUE-PROPRIETE , pour y réunir l'usufruit au décès de Mme COSTES Marie-Louise veuve de Mr BRAS Marius, portant sur une maison d'habitation à restaurer située à MARCILLAC, Route de Foncourrieu comprise sous le N° 27 Section G d'une contenance de 2 ares 86 centiares, appartenant en propre à la donatrice.

La clause concernant les modalités d'exercice du rapport stipulée dans l'acte de donation est ci-après littéralement rapportée

"RAPPORT PAR LE DONATAIRE :

Madame TURLAN née BRAS Jacqueline, donatrice, précise que la présente donation est faite en avancement d'hoirie, et qu'elle sera rapportable en moins prenant à sa succession, comme il est prévu à l'article 860 alinéa 1 et 2 du Code Civil, c'est à dire pour sa valeur à l'époque de son décès ou au jour du partage anticipé de ses biens qu'elle pourrait faire de son vivant, selon l'état de l'immeuble donné au jour de la donation."

Audit acte, les droits donnés ont été évalués à 81 000 Frs soit 12 348,37 EUROS.

D'un commun accord entre les parties, le bien donné aux termes dudit acte de donation susrelaté est déclaré à ce jour et dans l'état au jour de la donation, d'une valeur de 100.000 Frs soit 15 244,90 EUROS arrondie à 15245 EUROS, qui fera ci-après l'objet de l'incorporation dans la masse à partager

2°)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 NOVEMBRE 1994 enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts de RODEZ, le 25 NOVEMBRE 1994 bordereau 862/2, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RODEZ le 14 DECEMBRE 1994, vol 1994P N° 7748,

Mr et Mme TURLAN-BRAS, donateurs aux présentes ont fait donation entre vifs en avancement d'hoirie, mais avec dispense de rapport en nature en faveur de Mr TURLAN Jean-Philippe, comparant aux présentes, leur fils,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs, d'un bâtiment de construction légère à usage d'entrepôt, d'un atelier à usage de menuiserie avec terrain attenant situé au lieudit "Les Cambous", sur la commune de MARCILLAC ou est exploité le fonds artisanal, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les N° 1165, 1166 et 836 Section A d'une contenance totale de 37 ares 45 centiares dépendant de la communauté existant entre eux pour les N° 1165 et 836 Section A et appartenant en propre à Mme BRAS Jacqueline pour le N° 1166 Section A.

La clause concernant les modalités d'exercice du rapport stipulée dans l'acte

de donation est ci-après littéralement rapportée

"RAPPORT PAR LE DONATAIRE - MODALITES D'EXERCICE DU RAPPORT :

" LE DONATEUR" précise que la présente donation est faite en avancement d'hoirie, et qu'elle sera rapportable en moins prenant à sa succession, comme il est prévu à l'article 860 alinéa 1 et 2 du Code Civil, c'est à dire pour la valeur du bien donné à l'époque du décès du DONATEUR ou du partage anticipé de ses biens qu'il pourrait faire de son vivant, selon l'état de l'immeuble donné au jour de la donation."

Audit acte, les droits donnés portant sur lesdits biens ont été évalués à 165000 Frs soit 25 154,09 EUROS. Les droits donnés par Mr TURLAN se sont élevés à 32000 Frs soit 4878,37 EUROS et les droits donnés par Mme TURLAN à 133 000 Frs soit 20 275,72 EUROS

D'un commun accord entre les parties, le bien donné aux termes dudit acte de donation susrelaté est déclaré à ce jour et dans l'état au jour de la donation, d'une valeur de 180.000 Frs soit 27 440,82 EUROS arrondi à 27 440 EUROS, qui fera ci-après l'objet de l'incorporation dans la masse à partager

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage faisant l'objet des présentes

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Monsieur et Madame TURLAN-BRAS, tous deux comparants d'une part, font par ces présentes donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil en faveur de leurs deux enfants :

- Monsieur TURLAN Jean-Philippe
- Et Madame TURLAN Roseline épouse de Mr FRAYSSINET

Tous deux comparants d'autre part, ici présents et qui acceptent par égales parts entre eux soit MOITIE CHACUN

1°) DE LA NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs, ou de Madame COSTES Marie-Louise veuve de Mr BRAS Marius, intervenante aux présentes, des immeubles ci-après désignés appartenant en propre à Madame BRAS Jacqueline épouse de Mr TURLAN André, consistant en :

* Une maison d'habitation avec terrain attenant située au lieudit "Pareloup", commune d'ARVIEU (Aveyron) figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le N° 53 Section E d'une contenance de 6 ares 14 centiares.

* Une parcelle de terre située au lieudit " Belleviste" située sur la commune de MARCILLAC, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le N° 440 Section F d'une contenance de 17 ares 50 centiares.

* Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, dépendant d'un ensemble immobilier dénommé " LA COQUILLE II", situé à PALAVAS LES FLOTS, cadastré sous le N° 417 Section BL d'une contenance de 15 ares 91 centiares, consistant en le lot N° 115

2°) DE LA NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit le 31 DECEMBRE 2014 ainsi qu'il est dit ci-après, du FONDS ARTISANAL DE MENUISERIE, CHARPENTE, EBENISTERIE et FABRIQUE DE MEUBLES, dépendant de la communauté existant entre les donateurs, sis et exploité à MARCILLAC.

3°) DE LA TOUTE PROPRIETE des 168 parts sociales numérotées de numérotées de 51 à 100, de 201 à 280 , de 2 à 24 et de 26 à 40, entièrement libérées de la "SARL BRAS TURLAN" susdénommée, dépendant de la communauté existant entre les donateurs.

4°) Et des reprises que chacun des époux pourrait avoir à exercer contre la communauté ou des récompenses qu'il pourrait lui devoir, lesquelles reprises et récompenses indéterminées, seront éteintes par confusion.

CONDITIONS DE LA DONATION

La présente donation est consentie en avancement d'hoirie, par égales parts au profit des deux donataires soit MOITIE CHACUN

1°) RESERVE D'USUFRUIT - USUFRUITS SUCCESSIFS CONCERNANT LES BIENS ET LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS DONT LA NUE-PROPRIETE APPARTIENT EN PROPRE A MME TURLAN NEE BRAS JACQUELINE

Comme condition de la présente donation partage, Madame TURLAN née BRAS Jacqueline, fait réserve expresse à son profit de l'usufruit de la totalité des biens immobiliers susdésignés, appartenant à ce jour, à sa mère, Madame COSTES Marie-Louise, veuve de Mr BRAS Marius, intervenante aux présentes,

et stipule cet usufruit à compter de son décès sur la tête de **Monsieur TURLAN André son époux**, s'il lui survit, ici présent et qui accepte

PAR SUITE, au décès de Madame COSTES Marie-Louise, veuve de Mr BRAS Marius, intervenante aux présentes, l'usufruit lui appartenant sur lesdits

biens et biens et droits immobiliers sera éteint et en raison de la stipulation d'usufruit qui précède, sera immédiatement reporté à titre d'usufruit successif sur la tête de sa fille, Madame TURLAN née BRAS Jacqueline, l'un des donateurs aux présentes et au décès de Mme TURLAN André, cet usufruit sera immédiatement reporté à titre d'usufruit successif sur la tête et au profit de Monsieur TURLAN André, l'un des donateurs aux présentes, s'il lui survit.

Dans tous les cas, cet usufruit s'exercera pendant toute sa durée, conformément à la loi, sans que les usufruitiers ne soient tenu de fournir caution, et de faire dresser état des immeubles.

2°) RESERVE D'USUFRUIT TEMPORAIRE CONCERNANT LE FONDS ARTISANAL

En outre, comme condition de la présente donation, Mr et Mme TURLAN-BRAS, donateurs, font réserve à leur profit savoir :

DE L'USUFRUIT pour une durée fixe de DOUZE ANS, à compter de ce jour, 31 DECEMBRE 2002, pour se terminer le 31 DECEMBRE 2014, portant sur LE FONDS ARTISANAL avec tous les éléments corporels et incorporels, le composant, susdésigné, dépendant de la communauté existant entre eux et déclarent se faire réciproquement donation de l'usufruit ainsi réservé.

Dans tous les cas, cet usufruit s'exercera pendant toute sa durée, conformément à la loi, sans que les usufruitiers ne soient tenu de fournir caution, et de faire dresser état des immeubles.

IL EST ICI PRECISE QUE CET USUFRUIT S'ETEINDRA AU DECES DU SURVIVANT DE MONSIEUR ET MADAME TURLAN-BRAS, DONATEURS, S'ILS VENAIENT A DECEDER AVANT LE 31 DECEMBRE 2014

3°) INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

A - En raison de la réserve d'usufruit ci-dessus stipulée, Monsieur et Madame TURLAN-BRAS, donateurs, interdisent formellement aux donataires qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, hypothéquer, ou nantir **leur vie durant**, sans leur concours, **tout ou partie des droits donnés portant uniquement sur les biens immobiliers susdésignés**, à peine de nullité des ventes, aliénations ou hypothèques et même de révocation des présentes.

Cette interdiction ne concerne pas les parts de société ni le fonds artisanal sous réserve de ce qui va être dit ci-après

B- En raison de la réserve d'usufruit temporaire ci-dessus stipulée, Monsieur et Madame TURLAN-BRAS, donateurs, interdisent formellement aux donataires

qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, hypothéquer, ou nantir pendant une durée **DE DOUZE ANS** à compter de ce jour, soit **jusqu'au 31 DECEMBRE 2014** sans leur concours. **le fonds artisanal de menuiserie** dont s'agit.

Cette interdiction prendra fin au décès du survivant de deux donateurs s'il survient avant cette durée de douze années.

C - Monsieur et Madame TURLAN-BRAS, donateurs, interdisent formellement aux donataires qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, hypothéquer, ou nantir pendant une durée **DE CINQ ANS** à compter de ce jour, soit **jusqu'au 31 DECEMBRE 2007** sans leur concours, **la totalité des 168 parts données**

Cette interdiction prendra fin au décès du survivant de deux donateurs s'il survient avant cette durée de cinq années.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite avec les charges et sous les conditions générales suivantes que les donataires s'obligent à supporter et exécuter :

I ent- CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LES IMMEUBLES

1°- Ils prendront les biens donnés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre les donateurs pour mauvais état des bâtiments, réparations qu'il y aurait lieu d'y faire, vices apparents ou cachés, erreur ou différence entre la contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, cette différence, excédât-elle un vingtième, sera supportée par eux ou leur profitera, selon le cas.

2°- Ils supporteront toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouiront de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, les donateurs déclarent que les biens donnés ne sont à leur connaissance grevés d'aucune servitude à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi

3°- Ils acquitteront, à compter de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les immeubles donnés peuvent ou pourront être assujettis.

4°- Ils feront leur affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de la police d'assurance contre l'incendie des bâtiments qui leur seront ci-après attribués, ainsi que de tous traités qui auraient pu

être passés par les donateurs auprès des services des eaux, gaz et électricité, de sorte que les donateurs ne puissent en aucun cas être inquiétés ou recherchés à ce sujet.

5° - Ils supporteront à compter de l'entrée en jouissance, les charges de co-propriété afférentes au lot susdésigné, et ils respecteront les clauses et conditions du règlement de co-propriété susvisé dans l'exposé qui précède.

Il ent- **CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LE FONDS ARTISANAL**

1° -Ils prendront le fonds artisanal dont la nue-propiété fait l'objet des présentes, avec tous les éléments corporels et incorporels le composant dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance ci-après fixé, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;

2°- Et ils exécuteront aux lieu et place des donateurs, à partir du jour de l'entrée en jouissance ci-après fixé , les conditions et clauses du contrat de location-gérance susvisé et de son avenant, s'il est toujours en cours et ils respecteront les engagements pris par les donateurs dans ledit contrat.

Enfin, les donataires co-partageants procéderont immédiatement et sous la médiation des donateurs au partage des droits donnés portant tant sur les biens immobiliers que sur les biens mobiliers susdésignés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront intégralement supportés par les donataires ainsi qu'ils s'y obligent, par égales parts entre eux.

ACCEPTATION

Les donataires acceptent expressément la donation qui précède et s'obligent à en exécuter les charges et conditions.

Et ils procèdent ainsi qu'il suit au partage de la NUE-PROPRIETE donnée portant sur les biens immobiliers et sur les biens mobiliers objet des présentes.

PARTAGE

Dans cette situation, les donataires ont, en présence et sous la médiation des donateurs, procédé entr'eux, ainsi qu'il suit au partage des droits donnés

PREALABLEMENT aux évaluations ci-après, il est précisé que conventionnellement entre les parties, il a été décidé que la valeur de l'usufruit retenue pour le calcul de la nue-propiété transmise serait la valeur de l'usufruit réservé par Mme TURLAN née BRAS Jacqueline, retenu en raison de son âge pour une valeur de 2/10 èmes de la pleine propriété et non la valeur de l'usufruit appartenant à Mme COSTES Marie-Louise, ouvert au jour de la mutation de cette nue-propiété, qui serait seulement de 1/10 ème et ce, uniquement pour le calcul des droits des co-partageants dans le présent partage.

Par contre, pour le calcul des droits de mutation, il est précisé que l'usufruit fiscal déterminé par l'article 762I du CGI est ci-après calculé dans les déclarations fiscales.

MASSE A PARTAGER - DROITS DES PARTIES

La masse à partager comprend :

I ent - EN NUE-PROPRIETE

1°) Une maison d'habitation avec terrain attenant située au lieudit "Pareloup", commune d'ARVIEU cadastrée sous le N° 53 Section E d'une contenance de 6 ares 14 centiares d'une valeur en pleine propriété de 51 832,67 EUROS *soit pour information 340.000 Frs* représentant en nue-propiété en raison de l'usufruit réservé par la donatrice, étant donné son âge (entre 60 et 70 ans) 8/10 èmes de la pleine propriété, soit une valeur de 41 466,13 EUROS

2°) Une parcelle de terre située au lieudit " Belleviste" commune de MARCILLAC, cadastrée sous le N° 440 Section F d'une contenance de 17 ares 50 centiares d'une valeur en pleine propriété de 952,81 EUROS *soit pour information 6250 Frs* représentant en nue-propiété en raison de l'usufruit réservé par la donatrice, étant donné son âge (entre 60 et 70 ans) 8/10 èmes de la pleine propriété soit une valeur de 762,25 EUROS

3°) Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé " LA COQUILLE II", situé à PALAVAS LES FLOTS, consistant en le lot N° 115 d'une valeur en pleine propriété de 21 342,86 EUROS *soit*

pour information 140.000 Frs, représentant
en nue-propiété en raison de l'usufruit réservé par la
donatrice. étant donné son âge, 8/10 èmes de
la pleine propriété soit 17 074,28 EUROS

4°) Le FONDS ARTISANAL DE MENUISERIE,
CHARPENTE, EBENISTERIE et FABRIQUE DE
MEUBLES, avec les éléments coporels et incorporels le
composant, sis et exploité à MARCILLAC, évalué en
pleine propriété à la somme de 40 017,87 EUROS
soit pour informationn 262 500 Frs
représentant en nue-propiété en raison de l'usufruit temporaire
ci-dessus réservé par les donateurs, et selon l'évaluation de cet
usufruit déterminée par l'article 762 du CGI, 8/10 èm es de la
pleine propriété soit la somme de 32 014,29 32 014,29 EUROS

II ent - EN PLEINE PROPRIETE

Les 168 PARTS entièrement libérées,
numérotées de 51 à 100, de 201 à 280 , de 2 à 24
et de 26 à 40, de la SARL "BRAS TURLAN", susdénommée
d'une valeur en propriété chacune de 285,84 EUROS
soit ensemble 48 021,12 EUROS

III ent -

1°) L'incorporation de la donation
susvisée du 23 NOVEMBRE 1989 consentie
par Mme TURLAN née BRAS Jacqueline
à son fils Mr TURLAN Jean-Philippe ,
pour la somme de 15 245,00 EUROS

2°) Et l'incorporation de la donation
susvisée du 6 NOVEMBRE 1994 consentie
par les donateurs à leur fils Mr TURLAN Jean-Philippe
pour la somme de 27 440,00 EUROS

TOTAL DE LA MASSE A PARTAGE 182 023.06 EUROS
soit pour information la somme de 1.193 993 frs

DROITS DES PARTIES :

Revenant pour MOITIE..... 1/2
à chacun des enfants donataires

soit91 011,53 EUROS
Soit pour information la somme de 596.996,50 Frs

Les conditions de la donation étant ainsi établies, les donataires ont procédé entre eux, avec le concours et sous la médiation des donateurs au partage de la pleine propriété des parts et de la NUE-PROPRIETE portant sur les biens immobiliers susdésignés et sur le fonds artisanal dont s'agit, au moyen des attributions qui suivent :

ATTRIBUTIONS

Et à l'instant, les donataires ont procédé ainsi qu'il suit au partage suivant :

1°) A Monsieur TURLAN Jean-Philippe

Pour représenter à Monsieur TURLAN Jean-Philippe, l'un des donataires, copartageant, le montant de ses droits, soit

.....**91 011,53 EUROS**

Madame FRAYSSINET née TURLAN Roseline, l'un des donataires copartageants et Monsieur et Madame TURLAN-BRAS, donateurs, lui attribuent, ce qu'il accepte :

I ent

1°) Par confusion sur lui-même la somme de

..... **15 245 EUROS**

représentant le montant de l'incorporation du rapport de la donation en avancement d'hoirie, susvisée du 23 NOVEMBRE 1989, consentie par Mme TURLAN née BRAS Jacqueline à son fils Mr TURLAN Jean-Philippe ,

2°) Par confusion sur lui-même la somme de

..... **27 440 EUROS**

représentant le montant de l'incorporation du rapport de la donation en avancement d'hoirie, susvisée du 6 NOVEMBRE 1994 consentie par les donateurs à leur fils Mr TURLAN Jean-Philippe

II ent- EN PLEINE PROPRIETE

Les 168 PARTS entièrement libérées, numérotées de 51 à 100, de 201 à 280 , de 2 à 24

et de 26 à 40, de la SARL "BRAS TURLAN", susdénommée
Lesdites parts évaluées en pleine propriété
285,84 EUROS chacune et ensemble 48 021,12 EUROS

**III ent - ET EN NUE PROPRIETE AVEC
UNE RESERVE d'USUFRUIT TEMPORAIRE DE
DOUZE ANS**

Le FONDS ARTISANAL DE MENUISERIE,
CHARPENTE, EBENISTERIE et FABRIQUE DE
MEUBLES, avec les éléments corporels et incorporels le
composant, sis et exploité à MARCILLAC, évalué en
pleine propriété à la somme de 40 017,87 EUROS
soit pour informationn 262 500 Frs
représentant en nue-propriété en raison de l'usufruit temporaire
ci-dessus réservé par les donateurs, et selon l'évaluation de cet
usufruit déterminée par l'article 762 du CGI, 8/10 èmes de la
pleine propriété soit la somme de 32 014,29 32 014,29 EUROS

TOTAL DE SON ATTRIBUTION122 720,41 EUROS

A CHARGE par lui
de verser à sa soeur Mme
FRAYSSINET née TURLAN Roseline, une soute
d'un montant de 31 708,88 EUROS
soit pour information 207 996,61 Frs

**DIFFERENCE EGALE AU MONTANT DE
SES DROITS DANS LE PRESENT TRAITE..... 91 011,53 EUROS**

2°) Et à Madame FRAYSSINET née TURLAN Roseline

Pour représenter à Madame FRAYSSINET née TURLAN Roseline, l'un des
donataires, copartageant, le montant de ses droits, soit

91 011,53 EUROS

Monsieur TURLAN Jean-Philippe, l'un des donataires co-partageants et
Monsieur et Madame TURLAN-BRAS, donateurs lui attribuent, ce qu'elle accepte :

I ent- EN NUE-PROPRIETE

1°) La maison d'habitation avec terrain attenant
située au lieudit "Pareloup", commune d'ARVIEU
cadastrée sous le N° 53 Section E d'une contenance de

6 ares 14 centiares d'une valeur en pleine propriété de 51 832,67 EUROS *soit pour information 340.000 Frs* représentant en nue-propriété en raison de l'usufruit réservé par la donatrice, étant donné son âge (entre 60 et 70 ans) 8/10 èmes de la pleine propriété, soit une valeur de 41 466,13 EUROS

2°) La parcelle de terre située au lieudit " Belleviste" commune de MARCILLAC, cadastrée sous le N° 440 Section F d'une contenance de 17 ares 50 centiares d'une valeur en pleine propriété de 952,81 EUROS *soit pour information 6250 Frs* représentant en nue-propriété en raison de l'usufruit réservé par la donatrice, étant donné son âge (entre 60 et 70 ans) 8/10 ème de la pleine propriété soit une valeur de 762,25 EUROS

3°) Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé " LA COQUILLE II", situé à PALAVAS LES FLOTS, consistant en le lot N° 115 d'une valeur en pleine propriété de 21 342,86 EUROS *soit pour information 140.000 Frs*, représentant en nue-propriété en raison de l'usufruit réservé par la donatrice, étant donné son âge, 8/10 ème de la pleine propriété soit 17 074,28 EUROS

Il ent- Et la soulte d'un montant de 31 708,88 EUROS à recevoir de Monsieur TURLAN Jean-Philippe son frère, donataire co-partageant

TOTAL DE SON ATTRIBUTION EGAL AU MONTANT DE SES DROITS DANS LE PRESENT TRAITE91 011,54 EUROS
arrondi d'un commun accord entre les parties à91 011, 53 EUROS

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires co-partageants seront propriétaires à compter de ce jour des parts de la SARL et des droits donnés portant tant sur les biens immobiliers, les biens et droits immobilier et le fonds artisanal à eux attribués.

Monsieur TURLAN Jean-Philippe ci-dessus attributaire de la pleine propriété des parts aura la propriété des parts sociales données à compter de ce jour et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la

loi et aux statuts

Les Donateurs déclarent expressément que les parts données ont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la donation.

En conséquence, au moyen de la présente donation, les donateurs subrogent l'attributaire en ce qui concerne les parts données, à compter de ce jour, dans tous leurs droits et actions envers la société émettrice, attachés à ladite nue propriété des parts donnée

Il est bien entendu que Monsieur et Madame TURLAN, donateurs, conservent le droit à tous les dividendes sur les résultats de l'année 2002 qui feront l'objet d'une répartition avant le 30 juin 2003. En conséquence, ils conservent tous les droits et bénéfices attachés auxdites parts jusqu'au 31 décembre 2002 et auront droit ainsi aux dividendes sur les résultats de l'année 2002 même si la distribution n'intervient qu'au cours du premier semestre 2003

Les donataires auront la jouissance des biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente donation-partage, savoir:

1°) A compter du jour du décès du survivant de Madame COSTES Marie-Louise veuve de Mr BRAS Marius, et des donateurs, en ce qui concerne les biens immobiliers situés à ARVIEU et MARCILLAC et les biens et droits immobiliers situés à PALAVAS LES FLOTS ayant fait l'objet de la réserve d'usufruit ci-dessus stipulée au profit des donateurs, par la prise de possession réelle ou par la perception des loyers.

2°) A compter de ce jour en ce qui concerne les parts sociales

3°) Et à compter du 31 DECEMBRE 2014 en ce qui concerne le fonds artisanal avec tous les éléments corporels et incorporels le composant, ayant fait l'objet de la réserve d'USUFRUIT TEMPORAIRE ci-dessus stipulée au profit des donateurs, par la perception des loyers.

PAIEMENT DE LA SOULTE

Ainsi qu'il résulte des attributions qui précèdent, Monsieur TURLAN Jean-Philippe, l'un des donataires co-partagent, se trouve débiteur d'une soulte de TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT HUIT EUROS, quatre vingt huit cents (31708.88 EUROS) soit pour information 207.996,61 Frs au profit de sa soeur, Madame FRAYSSINET née TURLAN Roseline.

Laquelle soulte est payée de la manière suivante :

1°) PARTIE PAYABLE COMPTANT

La somme de TROIS MILLE CENT HUIT EUROS QUATRE VINGT HUIT CENTS (3.108.88 Euros) est payée, comptant, ce jour, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, par Monsieur TURLAN Jean-Philippe, l'un des donataires co-partageants, à Madame FRAYSSINET née TURLAN Roseline,, sa soeur, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance d'autant.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

2°) PARTIE PAYABLE A TERME

Quant au surplus soit VINGT HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (28.600 Euros) il est convenu, d'un commun accord entre les deux co-partageants, qu'il sera payable à Madame FRAYSSINET née TURLAN Roseline,savoir :

- A concurrence de DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS (12.200 Euros) le TRENTE JUIN DEUX MILLE TROIS AU PLUS TARD, et ce sans intérêt ni indexation

- Et à concurrence du surplus soit SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16.400 Euros) Monsieur TURLAN Jean-Philippe s'oblige à le verser en CINQ FRACTIONS ANNUELLES sans intérêts ni indexation, exigibles le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, à compter seulement du TRENTE JUIN DEUX MILLE QUATRE, pour un montant de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS EUROS (3.280 Euros)

Par suite la première fraction viendra a échéance le 30 JUIN 2004 et la dernière le 30 JUIN 2008

Il est ici convenu à la demande expresse de Madame FRAYSSINET née TURLAN que le solde de la soulte non payée comptant ne sera pas indexée ni productive d'intérêts de quelque nature que ce soit

Elle déclare parfaitement être informée de cette situation, en prendre l'entière responsabilité et décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

MODALITES DE PAIEMENT :

Le paiement de la soulte sera immédiatement exigible de plein droit en cas d'aliénation des biens immobiliers et mobiliers attribués au débiteur, en cas d'incendie total ou partielle, dégradation ou détérioration pour quelque cause que ce soit des mêmes biens.

Il est en outre expressément convenu :

Que tous paiements auront lieu directement entre les mains de la co-partageante créancière ou à tout endroit qu'il lui plaira d'indiquer, sans frais pour le débiteur.

Que la soulte restant dûe deviendra immédiatement et de plein droit exigibles sans aucune formalité ni mise en demeure, savoir :

- En cas d'aliénation volontaire ou forcée des biens
- En cas d'inobservation de l'un des engagements pris par le débiteur de la soulte aux termes des présentes
- Et en cas de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation des paiements ou faillites du débiteur de la soulte

Que Monsieur TURLAN Jean-Philippe pourra se libérer du solde de la soulte restant dû, en totalité ou par fraction par anticipation.

Et qu'en cas de décès de Monsieur TURLAN Jean-Philippe, avant complet paiement, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement du solde de la soulte ainsi que pour le paiement des frais de la signification à faire en application de l'article 877 du Code civil.

DISPENSE DE PRENDRE LE PRIVILEGE DE CO-PARTAGEANT

En raison du paiement à terme d'une partie de la soulte à concurrence de 28.600 EUROS revenant à Madame FRAYSSINET née TURLAN Roseline, cette dernière peut prétendre bénéficier du privilège de co-partageant en cas de non-paiement dans les délais ci-dessus indiqués mais dispense le notaire soussigné de prendre l'inscription du privilège de co-partageant à son profit, contre Monsieur TURLAN Jean-Philippe, son frère, se réservant de le faire ultérieurement le jour où elle le juge utile, aux frais de ce dernier, faisant en outre son affaire personnelle de la perte du privilège de co-partageant à défaut de prise d'inscription dans le délais de deux mois à compter de ce jour.

ARTICLES L 312-1 et suivant du Code de la Consommation

Monsieur TURLAN Jean-Philippe, débiteur de la soulte susénoncé, déclare qu'il la paiera en totalité de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt. Il apposera ci-dessous, la mention manuscrite prescrite par l'article L 312-15 du Code de la Consommation,

Par suite, le présente acte n'est pas soumis à la condition suspensive d'obtention d'un prêt, prévue à l'article L 312-17 du Code de la Consommation.

« Je soussigné Jean Philippe TURLAN reconnais avoir été informé que si, contrairement à mes déclarations faites dans l'acte, je recours à un prêt, je ne pourrai pas me prévaloir des dispositions des articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation

Signé Jean-Philippe TURLAN »

**DECLARATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PARTS
DE LA "SARL BRAS TURLAN"**

AGREMENT DE LA CESSION

En application de l'article 12 des statuts de la SARL BRAS TURLAN, la présente donation est libre de tout agrément, Monsieur TURLAN Jean-Philippe, attributaire de la pleine propriété des parts de la SARL BRAS TURLAN, étant déjà lui-même associé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

PUBLICITE

Monsieur TURLAN Jean-Philippe agissant spécialement en sa qualité de gérant de ladite SARL déclare qu'il accepte la donation des 168 parts et la reconnaît opposable à la Société.

En conséquence, il dispense les parties de signifier la cession par acte extrajudiciaire.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RODEZ

Conformément aux dispositions de l'article 52 du décret 78-704, deux copies authentiques des présentes seront déposées par les soins du notaire soussigné au Greffe du Tribunal de commerce de RODEZ.

**INTERVENTION DE Mme COSTES Marie Louise veuve de Mr BRAS
Marius**

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame COSTES Marie Louise , retraitée, demeurant à MARCILLAC, Route de Foncourrieu, veuve et non remariée de Mr BRAS Marius Gustave

Née à MARCILLAC, le 7 JUIN 1911

LAQUELLE après avoir prise connaissance de ce qui précède, par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, DECLARE renoncer expressément à tous les droits par elle réservés dans l'acte de donation reçu par Me Henri ANTERIEUX, notaire à MARCILLAC, le 6 NOVEMBRE 1994, susvisée dans l'origine de propriété dans l'exposé qui précède, et notamment au droit de retour conventionnel et à l'interdiction d'aliéner ainsi qu' à l'action révocatoire stipulés dans l'acte de donation dont s'agit et consent en tant que de besoin à la présente donation-partage au profit de ses deux petits-enfants.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les comparants déclarent :

Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes.

Qu'ils ne sont pas en état de faillite, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens ou cessation de paiements.

Qu'ils ne sont pas frappés d'un jugement emportant interdiction judiciaire.

De leur côté, les donateurs déclarent :

- que les immeubles susdésignés sont libres de leur chef de tout privilège et de toute hypothèque,

- Et que les parts de la SARL et le fonds artisanal de MENUISERIE, CHARPENTE, EBENISTERIE et FABRIQUE DE MEUBLES, sont libres de tout nantissement

ENREGISTREMENT- PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement à la Recette Divisionnaire des Impôts de RODEZ.

Et en application du décret n°55-22 du 4 JANVIER 1955, une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de RODEZ et au PREMIER bureau des hypothèques de MONTPELLIER par les soins du notaire soussigné, dans les formes et délais prévus par la loi.

La première réquisition sera faite au bureau des hypothèques de RODEZ.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les comparants déclarent ainsi qu'il est dit ci-dessus :

I ent- Que la nue-propriété portant sur la valeur des biens immobiliers a été calculée, ci-dessus , de convention expresse entre les parties, en tenant compte de l'usufruit réservé par Mme TURLAN née BRAS Jacqueline représentant, étant donné son âge, 8/10 ème de la pleine propriété.

Or l'article 762 I du Code général des Impôts stipule que pour déterminer la nue-propriété, il est tenu compte de l'usufruit ouvert au jour de la mutation de cette nue-propriété.

L'usufruit ouvert à ce jour appartient à Madame COSTES Marie-Louise veuve de Monsieur BRAS Marius ainsi qu'il est dit ci-dessus, intervenante aux présentes et représente 9/10 èmes de la pleine propriété.

En conséquence, la nue-propriété au point de vue fiscal, des biens immobiliers est calculée comme suit :

* Valeur en nue-propiété de la maison située à ARVIEU évaluée en pleine propriété à 51 832,67 EUROS 46 649,40 EUROS

* Valeur en nue-propiété de la parcelle de terre située à MARCILLAC évaluée en pleine propriété à 952,81 EUROS 857,52 EUROS

* Valeur en nue-propiété des biens et droits immobiliers situés à PALAVAS LES FLOTS évalués en pleine propriété à 21 342,86 EUROS 19 208,57 EUROS

TOTAL 66 715,49 EUROS

Il ent- Que la NUE-PROPRIETE donnée portant tant sur les biens immobiliers susdésignés que sur le fonds artisanal susdésigné a une valeur de 98.729,78 Euros à laquelle il y a lieu d'ajouter la valeur de la pleine propriété des parts soit 48.021,12 Euros soit ensemble 146.750,90 Euros revenant à chacun des donataires dans la présente donation pour moitié soit 73 375,45 EUROS

Etant précisé que l'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruit sans que cette valeur ne puisse être supérieur à l'usufruit fiscal viager.

En conséquence, l'usufruit temporaire réservé sur le fonds artisanal est retenue pour une valeur de deux dixièmes.

Que la nue-propiété des biens immobiliers situés à ARVIEU et MARCILLAC , dans le ressort du bureau des hypothèques de RODEZ, représente une valeur de 47 506,92 EUROS

Et que la nue-propiété des biens et droits immobiliers situés à PALAVAS LES FLOTS , dans le ressort du PREMIER bureau de MONTPELLIER représente une valeur de 19 208,57EUROS

Le surplus des droits donnés représentant uniquement des droits mobiliers.

Que la pleine propriété des biens donnés est d'une valeur totale de 162.167,33 Euros

Il ent- Les donateurs déclarent :
qu'ils sont père et mère de deux enfants, tous comparants,
et qu'ils n'ont pas consenti antérieurement à ce jour de donation à quelque personne et à quelque titre de que ce soit AYANT MOINS DE DIX ANS

A L'EXCEPTION

De la donation consentie en avancement d'hoirie par Mr et Mme TURLAN-BRAS. au profit de leur fils, Mr TURLAN Jean-Philippe, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 NOVEMBRE 1994, relatée dans l'exposé qui précède. enregistré à RODEZ, le 25 NOVEMBRE 1994 bordereau 862/2

portant sur la NUE-PROPRIETE des bâtiments situés à MARCILLAC, dans lesquels est exploité le fonds artisanal dont s'agit, cadastré sous les N° 1165, 1166 et 836 Section A d'une contenance totale de 37 ares 45 centiares dépendant de la communauté existant entre eux pour les N° 1165 et 836 Section A et appartenant en propre à Mme BRAS Jacqueline pour le N° 1166 Section A.

Audit acte, les droits donnés portant sur lesdits biens ont été évalués à 165000 Frs soit 25 154,09 EUROS. Les droits donnés par Mr TURLAN se sont élevés à 32000 Frs soit 4878,37 EUROS et les droits donnés par Mme TURLAN à 133 000 Frs soit 20 275,72 EUROS

Les comparants reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer toutes les donations antérieures y compris les dons manuels, de la possibilité pour l'administration de vérifier cette déclaration et des sanctions applicables en cas de défaut de déclaration.

III ent- Les parties requièrent pour la présente donation-partage l'application des abattements prévus par la loi soit 46 000 EUROS pour chaque donataire

Pour le calcul des droits, il est précisé :

* qu'aux droits présentement donnés par Mr TURLAN André, représentant:

- la MOITIE de la nue-propiété du fonds artisanal

soit 16 007,14 EUROS

- Et la MOITIE des 168 parts

sociales soit 24 010,56 EUROS

il y a lieu de rajouter:

- les droits précédemment donnés lors de la donation

du 6 NOVEMBRE 1994

soit 4878,37 EUROS

Soit un montant total de 44 896,07 EUROS

Revenant à chacun des donataires pour 1/2

soit 22 448,03 EUROS

inférieur à l'abattement de 46.000 Euros

* Et qu'aux droits présentement donnés par TURLAN née BRAS Jacqueline représentant

- la MOITIE de la nue-propiété du fonds artisanal

soit 16 007,14 EUROS
- Et la MOITIE des 168 parts
sociales soit 24 010,56 EUROS
- Et la nue-propriété des biens immobiliers
lui appartenant personnellement soit la
somme ci-dessus calculée de 66 715,49 EUROS

il y a lieu de rajouter :

- les droits précédemment donnés lors de la
donation du 6 NOVEMBRE 1994 d'un
montant de 20 275,72 EUROS

Soit un montant total de 127 008,91 EUROS
Revenant à chacun des donataires pour 1/2
soit 63 504,45 EUROS
Déduction de l'abattement de 46 000 EUROS

RESTE TAXABLE 17 504,45 EUROS

**Par suite la part taxable dans les droits donnés par Mme TURLAN pour
chacun des deux enfants est de 17 504,45 EUROS**

Madame TURLAN étant âgée de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, la
présente donation partage bénéficie d'une réduction de 30% sur lesdits droits.

Par suite les droits sont d'un montant de 2.521 Euros

Le montant du rapport taxable à 1% est égal à 42 685 EUROS et la taxe de
publicité foncière de 0,615% ainsi que le salaire de Messieurs les Conservateurs
seront calculés sur 66.715 Euros

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de
domicile au siège social de la SCP susdénommée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les partie affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général
des impôts. que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens partagés .

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines
encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

De son coté, le notaire soussigné déclare qu'à sa connaissance le présent acte
n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant augmentation de

soultés.

DONT ACTE sur TRENTE QUATRE pages

FAIT ET PASSE A MARCILLAC au domicile des donateurs
A la date susindiquée
Et lecture faite, les parties et l'intervenante ont signé avec le notaire.

A la minute suivent les signatures
Et la mention d'enregistrement
Enregistré à RODEZ le 22 janvier 2003
Bordereau 54/3
Reçu 2948 €
Le receveur signé illisible

SARL BRAS TURLAN

MISE A JOUR DES STATUTS établis suivant acte sous signatures privées en date à MARCILLAC du 30 décembre 1997, établissant la constitution d'une société à responsabilité limitée dénommée « SARL BRAS TURLAN » dont le siège est à 12330 MARCILLAC

Constituée pour une durée de 50 ans et immatriculée au RCS de RODEZ sous le N° B 311 995 831

A LA SUITE :

- D'un acte reçu par Maître Michèle ANTERIEUX notaire à MARCILLAC le 10 avril 2000 enregistré à RODEZ le 11 avril 2000 bordereau 264/5 contenant donation par Madame Vve BRAS née COSTES Marie-Louise au profit de Madame TURLAN née BRAS Jacqueline, fille unique

- D'un acte sous signatures privées en date à MARCILLAC du 7 AOUT 2000, enregistré à RODEZ, le 10 AOUT 2000, bordereau 578/3, contenant cession par Madame FRAYSSINET Roseline au profit de Monsieur TURLAN Jean-Philippe, son frère, de CINQ PARTS SOCIALES de la SARL BRAS TURLAN portant les N° 101 à 105 inclus, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

- Et d'un acte reçu par ledit notaire le 31 décembre 2002 enregistré à RODEZ le 22 janvier 2003 bordereau 54/3 contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur et Madame TURLAN-BRAS au profit de leurs deux enfants dont Monsieur TURLAN Jean-Philippe, de divers biens et droits mobiliers et immobiliers en ce compris notamment 168 parts de ladite société.

SARL BRAS - TURLAN
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.160 Francs
Siège social : 12330 - MARCILLAC -

S T A T U T S
=====

Après mise à jour avec l'Assemblée
Générale Extraordinaire du
30 décembre 1989

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur BRAS Marius - Négociant
époux de Madame COSTES Marie-Louise, présente,
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la Mairie de MARCILLAC (12) le 9 MAI 1932
et avec laquelle il demeure à 12330 - MARCILLAC
Né le 13 JUILLET 1906 à VIVIEZ (12)
- Monsieur TURLAN Gaston, André - Négociant
époux de Madame BRAS Jacqueline
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée à la Mairie de MARCILLAC (12) le
9 JUILLET 1955 et avec laquelle il demeure à 12330 - MARCILLAC
Né le 4 SEPTEMBRE 1933 à NOAILHAC (Aveyron)
- Mademoiselle TURLAN Roseline - Secrétaire
demeurant à 12330 - MARCILLAC
Née le 6 NOVEMBRE 1956 à MARCILLAC (12)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société
à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés,
tous futurs propriétaires des parts sociales ci-après créées
et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées
ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera
régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres disposi-
tions légales en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - O B J E T

La société a pour objet, en France et dans tous pays :
- Toutes opérations industrielles et commerciales se
rapportant à l'Entreprise de Menuiserie, Ebénisterie, Charpente
ainsi qu'à la fabrication et au négoce de meubles.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société par tous moyens notamment apports en nature ou en espèces, achats de droits sociaux, dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de :

"SARL BRAS - TURLAN".

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement, des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 12330 - MARCILLAC.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et expirera 50 ans plus tard, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

{ III - L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trenté et un Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 DECEMBRE 1978.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés, tous susnommés, font apports à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- Monsieur BRAS Marius, la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci	5 000.00
- Monsieur TURLAN Gaston, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000.00
- Mademoiselle TURLAN Roseline, la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci	<u>5 000.00</u>
Soit ensemble : VINGT MILLE FRANCS, ci	20 000.00 =====

laquelle somme de VINGT MILLE FRANCS est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT LYONNAIS de RODEZ.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 1988,

une somme de dix huit mille francs a été apportée par :

- Monsieur Jean-Philippe TURLAN, à hauteur de 9.000 F
- Monsieur Gaston TURLAN, à hauteur de 9.000 F

laquelle somme a été portée dans un compte bancaire bloqué ouvert à la C.R.C.S. de l'AVEYRON au nom de la société.

Une somme de DOUZE MILLE CENT SOIXANTE FRANCS a été prélevée sur la réserve facultative.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social primitivement fixé à VINGT MILLE FRANCS et divisé en DEUX CENTS PARTS DE CENT FRANCS chacune a été porté à CINQUANTE MILLE CENT SOIXANTE FRANCS par décision extraordinaire des associés en date du 20 décembre 1988 par voie de création de CENT QUATRE VINGTS PARTS de CENT FRANCS chacune suivie d'une élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à CENT TRENTE DEUX FRANCS.

Les 380 parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur TURLAN Jean-Philippe 359 parts
portant les N° 2 à 40 inclus, 51 à 280 inclus et 291 à
380 inclus
- Mr TURLAN André 10 parts
portant les N° 281 à 290 inclus
- Mme TURLAN Jacqueline 10 parts
chacune portant les N° 41 à 50 inclus
- Et Mme Vve BRAS née COSTES Marie Louise..... 1 part
portant le N° 1

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT
LE CAPITAL 380 PARTS

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la Caisse Sociale, en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés, ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être

entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de Commerce, du procès verbal de la délibération qui a décidé de la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre ou si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

III - Toute augmentation de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement de parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire -----

personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 11 - DROIT ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent § II, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus § II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévues, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet, depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par son ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

LES DISPOSITIONS qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

{ B - Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté entre époux.

III - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint et des héritiers d'un associé, ces derniers devront dans les plus courts délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété indivise des parts sociales par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que, pour le calcul de la majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les quinze jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelée à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur l'agrément des héritiers et ayants droits du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9 § II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent § III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au § II, les notifications, significations et demandes prévues au présent § III seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C - Réunion de toutes les parts en une seule main.

IV - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, si dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

ARTICLE 13 - DECES - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

(La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite, ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause, conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

TITRE III - G E R A N C E

ARTICLE 16 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, à la fondation de toute société, ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale ou temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES ou RETRAITE D'UN GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 § II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société en cas de pertes des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent, notamment décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au § II ci-après ;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;

- la modification des conditions de leur cession ou transmission
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion scission
- l'absorption au même titre de fusion ou de fusion scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

TOUTefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 25 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit et mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V - ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si par suite de son augmentation le capital social vient à excéder 300 000 Francs, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices; leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence comme il est indiqué ci-dessus à l'article 5.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 Juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont établis, chaque exercice,

selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification l'assemblée générale des associés, au vue des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé, peut en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet des dites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 -----

ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autre que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai, qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties, mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE 34 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur, et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations, dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE VII - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un -----

ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordé par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur

soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront valablement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX - ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal De Commerce de RODEZ la déclaration de conformité prescrite par la loi.

En attendant l'immatriculation de la société, Mademoiselle TURLAN Roseline, soussignée, est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Prise à bail à titre de location gérance du fonds de commerce de vente de meubles, ainsi que des locaux d'exploitation appartenant à Monsieur et Madame BRAS Marius, demeurant à MARCILLAC (Aveyron), moyennant un loyer annuel Hors Taxes de 24 000 Francs.
- Prise à bail à titre de location gérance du fonds de commerce d'Entreprise de Menuiserie, Ebénisterie, Charpentes, Fabrique de meubles, ainsi que des locaux d'exploitation appartenant à Monsieur et Madame TURLAN, demeurant à MARCILLAC (Aveyron), moyennant un loyer annuel Hors Taxes de 26 400 Francs.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

II - En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 39 - NOMINATION DU GERANT

Le Gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Jean-Philippe TURLAN.

Article 40 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.